



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 167/2024

OBJET : Déambulation pour la retraite aux flambeaux, le dimanche 14 juillet 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la retraite aux flambeaux organisée par la Mairie de Morangis, 12 avenue de la République, 91420 Morangis, le dimanche 14 juillet 2024, de 22h00 à 23h00,

Considérant la nature de la manifestation, la circulation sera perturbée,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée lors du passage de la retraite aux flambeaux au départ du parc Saint-Michel à 22h00, puis par :

- La rue du Général Leclerc, entre la place Lucien Boilleau et la rue du Général Leclerc,
- Avenue du Général Warabiot, entre la rue du Général Leclerc et la rue Jean Moulin,
- Rue Jean Moulin.

Retour au parc Saint Michel prévu vers 23h00.

Article 2 : L'encadrement du défilé sera assuré par des agents ASVP de la Police municipale :

- La voiture Delahaye précèdera le cortège,
- 2 ASVP le fermeront.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les services techniques de la ville.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 6 juin 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.